

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 03 JUL. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°166 -2008 PC

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
10 JUL. 2008
☒ GIDIC - fait par J.P.J.
☐ HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour la nouvelle unité de liquéfaction d'azote
sur le site de Tonkin pour la société AIR LIQUIDE
à FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

VU la demande de la société SOGIF située ZI Le Tonkin à FOS SUR MER d'autorisation d'exploitation d'une unité de liquéfaction d'azote au sein de son établissement ;

VU le rapport du DRIRE en date du 15 avril 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat doit inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation lorsque selon l'avis de l'inspection des installations classées, les modifications d'une exploitation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sur rapport de la DRIRE en date du 15 avril 2008, les installations existantes ne seront pas modifiées en dehors des interconnexions avec la nouvelle unité et que le projet n'engendrera pas d'augmentation de production d'azote par rapport à la production existante, ce qui ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier autorisation au titre des ICPE ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La société SOGIF, sise ZI le Tonkin, 13270 FOS SUR MER est autorisée à exploiter une unité de liquéfaction d'azote de capacité maximale de 10300 Nm³/h au sein de son établissement implanté à cette même adresse.

Article 2 : Classement

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	A
------	---	---

A : autorisation

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - La nouvelle installation sera disposée, aménagée et exploitée conformément au plan, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, et données techniques contenues dans le dossier de la demande déposé par l'exploitant.

3.2 - Le nouveau liquéfacteur n'engendrera pas d'augmentation de production d'azote du site par rapport à la production avant son installation.

3.3 - Avant mise en service du liquéfacteur, l'exploitant prendra l'attache des Services d'Incendie et de Secours aux fins de renforcer si besoin les moyens de secours existants.

3.4 - L'installation sera protégée contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur.

3.5 - L'installation sera conçue selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées en tenant compte des dernières connaissances scientifiques pour la détermination de l'aléa local (réévaluation du séisme de Lambesc et prise en compte de la faille La Fare-Eguilles).

Article 4 : Etude de dangers

La nouvelle installation sera incluse dans l'étude de danger globale du site qui sera revue au plus tard le 30 juin 2008. Cette étude sera établie selon le guide méthodologique du 28 décembre 2006 édictant les principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations classées soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 5 : Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne du site sera revu sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour prendre en compte la nouvelle installation de liquéfaction d'azote.

Article 6 : Surveillance

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services chargés de la Police de l'Eau.

Article 7 :

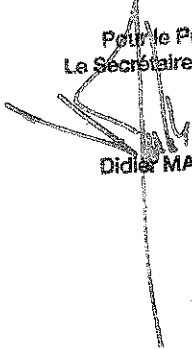
La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de FOS SUR MER,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN

